



Règlement sur la distribution de l'eau

2015

TABLE DES MATIERES

TITRE I :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	Base légale	4
TITRE II :	ABONNEMENTS	4
Article 2	Ayants droit à un abonnement	4
Article 3	Immeubles en propriété collective.....	4
Article 4	Demande de raccordement au réseau.....	4
Article 5	Abonnement	4
Article 6	Résiliation.....	5
Article 7	Démolition, transformation, changement d'affectation.....	5
Article 8	Mutation.....	5
TITRE III :	MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU	5
Article 9	Mode de fourniture.....	5
Article 10	Pression et qualité de l'eau	5
Article 11	Traitement de l'eau	5
TITRE IV :	CONCESSIONS	5
Article 12	Entrepreneur concessionnaire.....	5
Article 13	Demande de concession	5
Article 14	Conditions, retrait de la concession.....	6
TITRE V :	RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION	6
Article 15	Propriété du réseau.....	6
Article 16	Aménagement des installations	6
Article 17	Exploitation du réseau.....	6
Article 18	Source privée et récupérateur d'eau pluviale.....	6
Article 19	Droit de passage de canalisation.....	6
Article 20	Interventions sur les installations principales.....	6
Article 21	Prélèvements à partir de bornes hydrantes et de goulots de fontaines.....	7
Article 22	Raccordements spécifiques	7
TITRE VI :	INSTALLATIONS EXTERIEURES	7
Article 23	Propriété des installations	7
Article 24	Interdiction de céder de l'eau	7
Article 25	Installations individuelles	7
Article 26	Installations communes	8
Article 27	Poste de mesure.....	8
Article 28	Etablissement des installations extérieures	8
Article 29	Fuites sur raccordements privés	8
TITRE VII :	INSTALLATIONS INTERIEURES.....	9
Article 30	Propriété, établissement et entretien.....	9
TITRE VIII :	DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES	9
Article 31	Dimensions des conduites	9

TITRE IX :	INTERRUPTIONS	9
Article 32	Avis d'interruption	9
Article 33	Précautions en cas d'interruption	9
Article 34	Restrictions.....	10
TITRE X :	COMPTEURS.....	10
Article 35	Propriété.....	10
Article 36	Emplacement	10
Article 37	Manipulation	10
Article 38	Détérioration	10
Article 39	Enregistrement des consommations	10
Article 40	Arrêt ou mauvais fonctionnement.....	11
Article 41	Vérification du compteur	11
TITRE XI :	TAXES ET CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU	11
Article 42	Règlement et tarifs	11
Article 43	Taxe unique de raccordement	11
Article 44	Complément de taxe unique de raccordement.....	12
Article 45	Taxes d'utilisation	12
Article 46	Tarif	12
Article 47	Fixation et augmentation des taxes.....	12
Article 48	Mesures en cas de non paiement de la facture d'eau	13
TITRE XII :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 49	Sanctions	13
Article 50	Voies de recours	13
Article 51	Tarif spécial « Hors obligations légales ».....	13
Article 52	Entrée en vigueur	14

REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Base légale

La distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Blonay est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (ci-après LDE) et par les dispositions du présent règlement.

TITRE II : ABONNEMENT

Article 2 Ayants droit à un abonnement

L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement, avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Municipalité peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Article 3 Immeubles en propriété collective

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.

Ces propriétaires sont solidairement responsables envers la Commune du paiement des diverses taxes perçues en application du règlement.

Article 4 Demande de raccordement au réseau

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune lui présente une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

A cette demande sont jointes les pièces suivantes :

- a) le plan de situation du bâtiment à l'échelle cadastrale,
- b) les plans du sous-sol et des étages,
- c) la liste des unités raccordées.

Article 5 Abonnement

L'abonnement est considéré comme accordé par la Municipalité dès la pose du compteur.

Un éventuel refus de la Municipalité fait l'objet d'une décision formelle.

Article 6 Résiliation

La résiliation de l'abonnement est communiquée par écrit à la Municipalité qui fait fermer la vanne de prise et dispose librement du compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.

Article 7 Démolition, transformation, changement d'affectation

Sauf convention contraire, la démolition et la transformation d'un bâtiment valent résiliation de l'abonnement dès le début des travaux.

Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux ou la date du changement d'affectation au moins deux semaines à l'avance.

Article 8 Mutation

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité. Il demeure seul responsable à l'égard de la Commune jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire.

TITRE III : MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Article 9 Mode de fourniture

L'eau est fournie au compteur.

Article 10 Pression et qualité de l'eau

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, sauf conventions particulières.

Article 11 Traitement de l'eau

La Municipalité est seule compétente, d'entente avec l'autorité cantonale, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Elle peut contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

TITRE IV : CONCESSIONS

Article 12 Entrepreneur concessionnaire

L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir le réseau principal de distribution et les installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter, selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 13 Demande de concession

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des

renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 14 Conditions, retrait de la concession

Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à garantir la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

TITRE V : RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 15 Propriété du réseau

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Article 16 Aménagement des installations

Les captages, les chambres de rassemblement et de contrôle, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après SSIIGE).

Article 17 Exploitation du réseau

Sur le réseau de distribution, la Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, des chambres de rassemblement et de contrôle, des réservoirs, des canalisations et des autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 18 Source privée et récupérateur d'eau pluviale

Un raccordement au réseau communal n'implique pas l'abandon complet des sources privées ou d'un système de récupération d'eau pluviale.

Néanmoins, il est interdit de mélanger l'eau de source ou l'eau pluviale avec l'eau du réseau. Les installations sanitaires privées doivent être clairement et physiquement séparées. L'emploi d'un disconnecteur est exclu.

Article 19 Droit de passage de canalisation

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier.

La servitude est établie en faveur de la Commune et à ses frais.

Article 20 Interventions sur les installations principales

Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit d'intervenir sur les installations du réseau principal de distribution, les bornes hydrantes lors d'usage privé et les vannes des installations extérieures.

Les bornes hydrantes peuvent aussi être manœuvrées par les membres du Service de défense incendie et secours et par le fontainier. Elles ne peuvent l'être par des entreprises exécutant des travaux ponctuels qu'après autorisation par la Municipalité.

Article 21 Prélèvements à partir de bornes hydrantes et de goulots de fontaines

La fourniture d'eau excédant les obligations légales de la Commune, telles l'utilisation de bornes hydrantes à des fins privées, les dérivations à partir du goulot des fontaines, l'alimentation de chèvres de chantier, relèvent du droit privé et nécessitent une autorisation préalable de la Municipalité.

La Municipalité fixe les modalités de fourniture de l'eau et les prix conformément à l'article 51.

Article 22 Raccordements spécifiques

Les raccordements hors bâtiments pour exploitations agricoles, de même que toutes autres prises sur le réseau communal, nécessitent une autorisation de la Municipalité.

Ces installations doivent être conformes aux normes SSIGE alors en vigueur.

L'article 51 est applicable.

TITRE VI : INSTALLATIONS EXTERIEURES

Article 23 Propriété des installations

Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur la conduite principale et jusqu'au poste de mesure (compteur non compris) appartiennent au propriétaire du bâtiment. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Le propriétaire signalera à la Municipalité toute anomalie constatée sur ses installations et confiera les travaux nécessaires à une entreprise concessionnaire. Il est tenu de maintenir les vannes situées sur son bien-fonds visibles et accessibles en tout temps.

Article 24 Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son bâtiment et de créer des prises d'eau sur les installations précédant le compteur, sous réserve de l'article 26.

Article 25 Installations individuelles

Chaque bâtiment est équipé de ses propres installations extérieures.

Font exception à cette règle les dépendances directes du bâtiment principal.

L'article 26 est réservé.

Article 26 Installations communes

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments, moyennant la pose d'une vanne de prise au départ de la conduite alimentant chaque bâtiment.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.

Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au Registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Article 27 Poste de mesure

Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé en principe à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Hors zone urbaine, l'installation peut-être posée dans des chambres collectives situées à l'extérieur, selon une localisation fixée par le Service des eaux.

En règle générale le poste de mesure comprend :

- un compteur; la Commune peut installer un module de transmission
- un robinet d'arrêt sans purge avant le compteur et un robinet avec purge après celui-ci, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire
- un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau
- un réducteur de pression qui est obligatoire
- d'autres appareils de sécurité qui seraient imposés par les conditions d'exploitation du réseau ou par les directives de la SSIGE.

Les compteurs privés ne sont ni reconnus, ni relevés.

Article 28 Etablissement des installations extérieures

Les installations extérieures sont établies par un entrepreneur concessionnaire, conformément aux directives de la SSIGE.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

Article 29 Fuites sur raccordements privés

Lorsqu'une fuite est détectée par le fontainier communal ou un concessionnaire, il en informe le propriétaire.

La pression est diminuée pour limiter la fuite.

Pour le travail de détection et de traçage de la fuite, le propriétaire supporte les frais effectifs.

Le fontainier communal communique au propriétaire le nom des concessionnaires pouvant entreprendre la détection et la réparation, dès après la vanne principale.

Le propriétaire choisit aussitôt le concessionnaire et l'entreprise de génie civil et en informe le Service des eaux.

Il prend contact immédiatement avec les entreprises choisies afin qu'une date d'intervention soit fixée au plus tôt.

Les travaux de génie civil et ceux du concessionnaire sont à la charge du propriétaire et lui seront facturés directement par les entreprises.

TITRE VII : INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 30 Propriété, établissement et entretien

Les installations intérieures, dès après le poste de mesure, compteur non compris, appartiennent au propriétaire.

Elles sont établies et entretenues aux frais du propriétaire, par un entrepreneur qualifié choisi par lui, et conformément aux directives de la SSIGE.

Le propriétaire doit renseigner la Municipalité sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

La Commune peut vérifier que les installations intérieures sont conformes aux dispositions du présent règlement et aux directives de la SSIGE.

Le personnel du Service des eaux peut accéder en tout temps à toutes les installations, qui doivent rester accessibles.

TITRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Article 31 Dimensions des conduites

Le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures est fixé conformément aux directives de la SSIGE.

TITRE IX : INTERRUPTIONS

Article 32 Avis d'interruption

La Municipalité prévient, dans la mesure du possible, les occupants des immeubles de toute interruption de la distribution de l'eau.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures, de même que celles qui sont dues à des cas de force majeure au sens de la LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Article 33 Précautions en cas d'interruption

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Article 34 Restrictions

Dans les cas de force majeure, la Commune a le droit de prendre des mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

Tout dédommagement est exclu.

TITRE X : COMPTEURS

Article 35 Propriété

Le compteur appartient à la Commune.

Il est posé et démonté aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Le compteur peut-être remplacé en tout temps par la Commune à ses frais. L'article 38 est réservé.

Article 36 Emplacement

Le compteur est placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration, avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Dans la règle, le compteur est placé à l'intérieur du bâtiment. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle si les circonstances le justifient, notamment hors de la zone urbaine.

Article 37 Manipulation

Il est interdit à toute personne n'étant pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Article 38 Détérioration

Le propriétaire prend toute mesure utile pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie du compteur coule sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.

Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont le propriétaire répond, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Article 39 Enregistrement des consommations

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont la Commune répond.

Article 40 Arrêt ou mauvais fonctionnement

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la consommation des trois années précédentes qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul, aisément praticable, permette un décompte plus précis.

Article 41 Vérification du compteur

Le propriétaire a en tout temps le droit de solliciter la vérification du compteur.

Si le compteur présente des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies selon les dispositions prévues à l'article 40.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance de 5%, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

TITRE XI : TAXES ET CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU

Article 42 Règlement et tarifs

Les modalités de calcul des taxes, leur plafond et le cercle des contribuables sont fixés dans le présent règlement.

Le montant des taxes est fixé dans le tarif.

La compétence pour adopter le tarif, dans le respect des règles évoquées à l'alinéa 1, est déléguée à la Municipalité.

Article 43 Taxe unique de raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau communal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement, calculée par mètre carré de surface brute de plancher utile (SBP) déterminée selon la norme ORL 514420, telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe de raccordement.

La taxe unique de raccordement est applicable aux propriétaires de bâtiments précédemment raccordés sur un ancien réseau privé de distribution, à la suite de leur raccordement au réseau communal.

En l'absence de document d'enquête indiquant la surface brute de plancher utile (SBP), le calcul est effectué aux frais du propriétaire.

Le produit de la taxe unique de raccordement est destiné à la couverture des investissements pour l'extension et le renouvellement du réseau de distribution d'eau.

Cette taxe est due intégralement au moment du raccordement effectif de l'immeuble. La Municipalité percevra un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire.

Pour les bâtiments précédemment raccordés sur un réseau privé, la taxe est encaissée intégralement au moment du raccordement effectif de l'immeuble.

Article 44 Complément de taxe unique de raccordement

Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé au réseau de distribution d'eau fait l'objet d'une transformation soumise à l'octroi d'un permis de construire, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement, calculé aux conditions de l'article 43, sur l'accroissement de la surface brute de plancher utile (SBP).

Le produit du complément de la taxe unique de raccordement est destiné à la couverture des investissements pour l'extension et le renouvellement du réseau de distribution d'eau.

Cette taxe est due intégralement à la fin des travaux, mais au plus tard à la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 45 Taxes d'utilisation

En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe annuelle d'abonnement, qui inclut la taxe de location des compteurs et une taxe de consommation.

La taxe annuelle d'abonnement est fixée par mètre cube de débit nominal du compteur.

Pour les ménages, la taxe de consommation est fixée par paliers, en fonction du nombre de mètres cube d'eau consommée. L'inscription à l'Office de la population au 31 décembre de l'année couverte par la taxation fait foi. La taxe de consommation de base est appliquée jusqu'à une consommation de 60 m³ par année et par personne. La consommation entre 60 m³ et 70 m³ par année et par personne est soumise à une taxe de consommation intermédiaire, et celle dépassant 70 m³ à une taxe de consommation supérieure.

Pour les bâtiments de plusieurs logements, en l'absence de compteurs d'eau froide pour chaque logement, les taxes sont calculées pour l'ensemble du bâtiment.

Pour les résidences secondaires, chaque tranche ou fraction de 50 m² de logement est considérée comme occupée par une personne.

Pour les autres usagers, tels qu'entreprises, commerces, bureaux, établissements publics, établissements de soins, etc., la taxe est calculée au tarif de base.

Article 46 Tarif

Le tarif est affiché au pilier public dès son adoption par la Municipalité. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, ou à la date postérieure fixée par la Municipalité. Ce délai est de vingt jours à partir de l'affichage au pilier public.

Le tarif en vigueur est annexé au présent règlement.

Article 47 Fixation et augmentation des taxes

La Municipalité pourra fixer, puis cas échéant augmenter les taxes par modification du tarif en fonction de l'évolution des coûts dans les limites suivantes :

Pour la taxe unique de raccordement et le complément de la taxe unique de raccordement entre CHF 30.00 et CHF 70.00 par mètre carré de surface brute de plancher utile.

Pour la taxe annuelle d'abonnement entre CHF 50.00 et CHF 70.00 par mètre cube de débit nominal du compteur.

Pour la taxe de base de consommation d'eau (ménages jusqu'à 60 m³ par année et par personne; autres usagers) de CHF 1.20 à CHF 2.00 par mètre cube.

Pour la taxe intermédiaire (ménages de 60 à 70 m³ par année et par personne) de CHF 1.80 à CHF 4.00 par mètre cube.

Pour la taxe supérieure (ménages dès 70 m³ par année et par personne) de CHF 3.50 à CHF 6.00 par mètre cube.

Ces montants ne comprennent pas la TVA.

Article 48 Mesures en cas de non paiement de la facture d'eau

En cas de non paiement des taxes du chapitre XI dans le délai fixé par le 1^{er} rappel, le Service des eaux peut réduire la pression ou limiter l'horaire de distribution.

Les frais de l'intervention seront facturés au propriétaire.

Dès le paiement de toutes les factures, la situation sera normalisée.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Les frais d'intervention sont facturés en plus.

Article 50 Voies de recours

Les décisions municipales fixant le montant des taxes sont susceptibles de recours, dans les trente jours, devant la Commission communale de recours en matière d'impôts, en application de la loi sur les impôts communaux et de la loi sur la procédure administrative.

La loi sur la procédure administrative est applicable aux autres décisions rendues en application du présent règlement, ainsi qu'aux recours contre ces décisions.

Article 51 Tarif spécial « Hors obligations légales »

Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5, alinéa 2 LDE.

Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 50.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial « hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Article 52 Entrée en vigueur

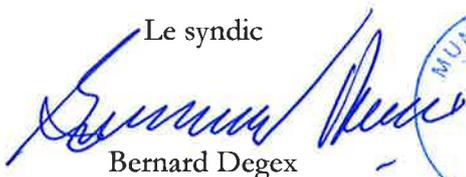
Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, après son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et l'échéance du délai référendaire et du délai de requête à la Cour constitutionnelle.

Il abroge dès son entrée en vigueur le Règlement de la Commune de Blonay sur la distribution de l'eau du 15 mai 2000.

Approuvé par la Municipalité lors de la séance du 10 mars 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic


Bernard Degex



Le secrétaire


Jean-Marc Guex

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 29 avril 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président


Stéphane Krebs



La secrétaire


Anne-Claude Pelet

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

La Cheffe du Département





Jacqueline de Quattro

Lausanne, le 10 OCT. 2014

INDEX ALPHABETIQUE

Abonnement	4	Manipulation	10
Aménagement des installations	6	Mauvais fonctionnement	11
Augmentation des taxes	13	Mode de fourniture	5
Ayants droit à un abonnement	4	Mutation	5
Base légale	4	Non paiement de la facture d'eau	13
Bornes hydrantes et goulots	7	Poste de mesure	8
Concession	6	Précautions en cas d'interruption	10
Concessionnaire	5	Pression et qualité de l'eau	5
Conditions, retrait de la concession	6	Propriété	10
Demande de raccordement au réseau	4	Propriété collective	4
Démolition, transformation, changement d'affectation	5	Propriété des installations	7
Détérioration	11	Propriété du réseau	6
Dimensions des conduites	9	Propriété, établissement et entretien	9
Droit de passage de canalisation	7	Raccordements spécifiques	7
Emplacement	10	Recours	14
Enregistrement des consommations	11	Règlement et tarifs	11
Entrée en vigueur	14	Résiliation	5
Etablissement des installations extérieures	8	Restrictions	10
Exploitation du réseau	6	Sanctions	13
Fuites sur raccordements privés	9	Source privée et récupérateur d'eau pluviale	6
Hors obligations légales	14	Tarif	13
Immeubles en propriété collective	2	Taxe unique de raccordement	11
Installations communes	8	Taxe unique de raccordement - Complément	12
Installations individuelles	8	Taxes d'utilisation	12
Interdiction de céder de l'eau	8	Traitement de l'eau	5
Interruption	10	Vérification du compteur	11
Interventions sur les installations principales	7		

COMMUNE DE BLONAY



TARIF RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU

1. Généralités

Le tarif fixe le montant des diverses taxes en relation avec la distribution de l'eau, conformément aux articles 42 à 47 du Règlement sur la distribution de l'eau approuvé le 29 avril 2014, dont il constitue une annexe.

2. Taxe unique de raccordement (art. 43 du Règlement)

Le taux de la taxe unique est fixé à CHF 50.00 par m² de surface brute de plancher utile (SBP).

3. Complément de taxe unique de raccordement (art. 44 du Règlement)

Le taux du complément de taxe unique est fixé à CHF 50.00 par m² d'accroissement de surface brute de plancher utile (SBP).

4. Taxe annuelle d'abonnement, et taxe de consommation (art. 45 du Règlement)

La taxe annuelle d'abonnement, comprenant la taxe de location des compteurs, est fixée à CHF 58.- par m³ de débit nominal du compteur.

Calibre de 20 mm – 3/4"	2.5 m ³ /h	CHF	145.00/an
Calibre de 25 mm – 1"	3.5 m ³ /h	CHF	203.00/an
Calibre de 30 mm – 1 1/4"	5.0 m ³ /h	CHF	290.00/an
Calibre de 40 mm – 1 1/2"	10.0 m ³ /h	CHF	580.00/an
Calibre de 50 mm – 2"	17.5 m ³ /h	CHF	1'015.00/an
Calibre de 65 mm – 2 1/2"	43.5 m ³ /h	CHF	2'523.00/an
Calibre de 80 mm – 3"	55.0 m ³ /h	CHF	3'190.00/an

La taxe de consommation se calcule avec les trois paliers suivants :

m ³ / habitant / an	CHF
Base : jusqu'à 60 m ³ (consommation moyenne suisse)	1.80
1er palier : de 60 m ³ à 70 m ³	3.40
2ème palier : plus de 70 m ³	5.20

5. TVA

Toutes les taxes mentionnées ci-dessus le sont hors TVA.

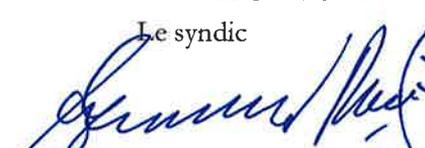
6. Entrée en vigueur

L'article 46 du Règlement sur la distribution de l'eau approuvé le 29 avril 2014 est applicable.

Adopté par la Municipalité de Blonay dans sa séance du 23 mai 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


Bernard Degex



Le secrétaire


Jean-Marc Guex

COMMUNE DE BLONAY



MODALITES ET TARIF RELATIFS A LA DISTRIBUTION DE L'EAU HORS OBLIGATIONS LEGALES

1. Dispositions générales

- a) La distribution de l'eau hors obligations légales est soumise au droit privé.
- b) Cette distribution nécessite une autorisation de la Municipalité.
- c) Les prélèvements non autorisés relèvent du droit pénal et seront poursuivis comme tels.
- d) Hors obligations légales, la Municipalité distribue l'eau selon les modalités et aux prix fixés ci-dessous, conformément aux articles 21, 22 et 51 du Règlement sur la distribution de l'eau.
- e) L'accord entre la Municipalité et le client est conclu dès signature par le client d'un document établi par la Municipalité, contenant les modalités de distribution, le tarif, et le décompte pour les paiements exigibles initialement.
- f) Les montants dus ultérieurement sont facturés à la fin de la distribution. Pour les distributions se poursuivant plus d'un an, une facturation intermédiaire a lieu annuellement.
- g) Les montants dus initialement sont échus trente jours après la signature de l'accord. Ceux dus ultérieurement sont échus dans les trente jours dès réception de la facture.
- h) En cas de non paiement dans le délai, suivi d'un rappel infructueux, la distribution d'eau peut être interrompue.
- i) L'accord signé vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite.
- j) L'intérêt moratoire est fixé à 5 %.

2. Chèvres de chantier (Art. 21 RDE)

Le propriétaire et son mandataire se reconnaissent solidairement responsables du paiement à l'entreprise concessionnaire du montant facturé pour la pose de la chèvre de chantier.

De plus, il sera perçu un forfait pour la consommation d'eau pendant la construction. Ce montant sera facturé à la suite de la première séance de chantier.

a) Chantier individuel (villa - villas contiguës) et bâtiments de plus de 2 logements

Forfait de CHF 150.00 par logement.

b) Complexes industriels - Travaux spéciaux (forage, etc...)

Le m³ d'eau utilisée sera facturée au prix de CHF 5.20.

3. Bornes hydrantes et fontaines communales (Art. 21 RDE)

Pour les usages publics, tels que nettoyage des voies publiques, arrosage etc..., effectués par les services communaux ou confiés à des entreprises, le prix de l'eau est fixé à CHF 1.80 le m³.

Pour les usages privés, un montant de CHF 60.00 par jour est perçu en plus du prix de l'eau, fixé à CHF 5.20 le m³.

Les paysans et vigneronns bénéficient d'un forfait de CHF 300.00 par année pour l'utilisation d'une borne hydrante. Un montant de CHF 100.00 sera facturé pour l'usage de chaque borne supplémentaire.

4. TVA

Tous les montants mentionnés ci-dessus le sont hors TVA.

5. Entrée en vigueur

Les modalités et le tarif relatifs à la distribution de l'eau hors obligations légales entreront en vigueur en même temps que le Règlement sur la distribution de l'eau.

Adopté par la Municipalité de Blonay dans sa séance du 23 mai 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


Bernard Degex



Le secrétaire


Jean-Marc Guex